



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Arrêté n° E1408 du 01/12/2023**

**Portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° E1411 du 01/12/2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne et les textes qu'il vise ;

**Vu** l'arrêté n° 01566 du 08 décembre 2020 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie piscicole dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la modification d'un parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne en date du 6 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation pour avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité du 2 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2023 ;

**Vu** la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 novembre 2023 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande présentée par la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la création de nouveaux parcours de pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** la nécessité de définir les secteurs autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans le département de la Haute-vienne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## Arrête

**Article premier** : L'arrêté préfectoral 01566 du 08 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 2 : Dispositions générales**

La pêche à la carpe de nuit est autorisée sur les secteurs des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et dans les conditions définies dans les annexes du présent arrêté.

La pêche s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale et selon les prescriptions du règlement intérieur fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 3 : Affichage**

Les secteurs en annexes du présent arrêté feront l'objet d'un affichage sur site et seront obligatoirement balisés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées avant l'ouverture de la pêche.

**Article 4** : Le présent arrêté est valable à dater de sa notification sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement de convention avec les titulaires des droits de pêche, de menace pour le milieu aquatique, de non conformité aux prescriptions, de l'absence d'entretien des secteurs, ou toute autre raison justifiée.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

### **Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires concernés dresseront procès verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 1/12/2023

**SIGNE**

**Le Préfet**

**François PESNEAU**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° E1408 du 01/12/2023**  
**Tableau récapitulatif des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit**

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT JUNIEN Lieu-dit Baronneau	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Parcelle cadastrée EI 19 et EN 75	En application de l'article 9 de la convention signée entre la FDPMA et la Mairie de Saint-Junien, la mise à disposition du terrain à titre gracieux pour une durée d'un an, est tacitement reconductible sauf résiliation écrite et motivée par l'une ou l'autre des parties.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Gauche	280 m	"Puy de Valette" parcelles section E n° 8, 161 et 162.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT JUNIEN	"La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	500 m	Entre le ruisseau de Chabanas en limite aval et le ruisseau Fromager en limite amont Parcelles BI 97 et BI 88	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	850 m	Longeant les parcelles D 1276 et 166 ainsi que le chemin communal du Gaut au moulin de Boussignac, compris entre la limite de la parcelle 1276 à l'aval et l'aqueduc SNCF du ruisseau de Chambéry à l'amont.	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT BRICE SUR VIENNE & SAINT VICTURNIEN	St Junien "La Gaule" et "La Populaire"	La Vienne	Droite	840 m	Entre le ruisseau de Florensac en limite aval et le ruisseau des Prades en limite amont Parcelles E 402, E382, E 381 (Commune de Saint Brice sur Vienne) Parcelles AH 101 et AH 100 (Commune de Saint Victurnien)	Des panneaux limitent la zone sur place.

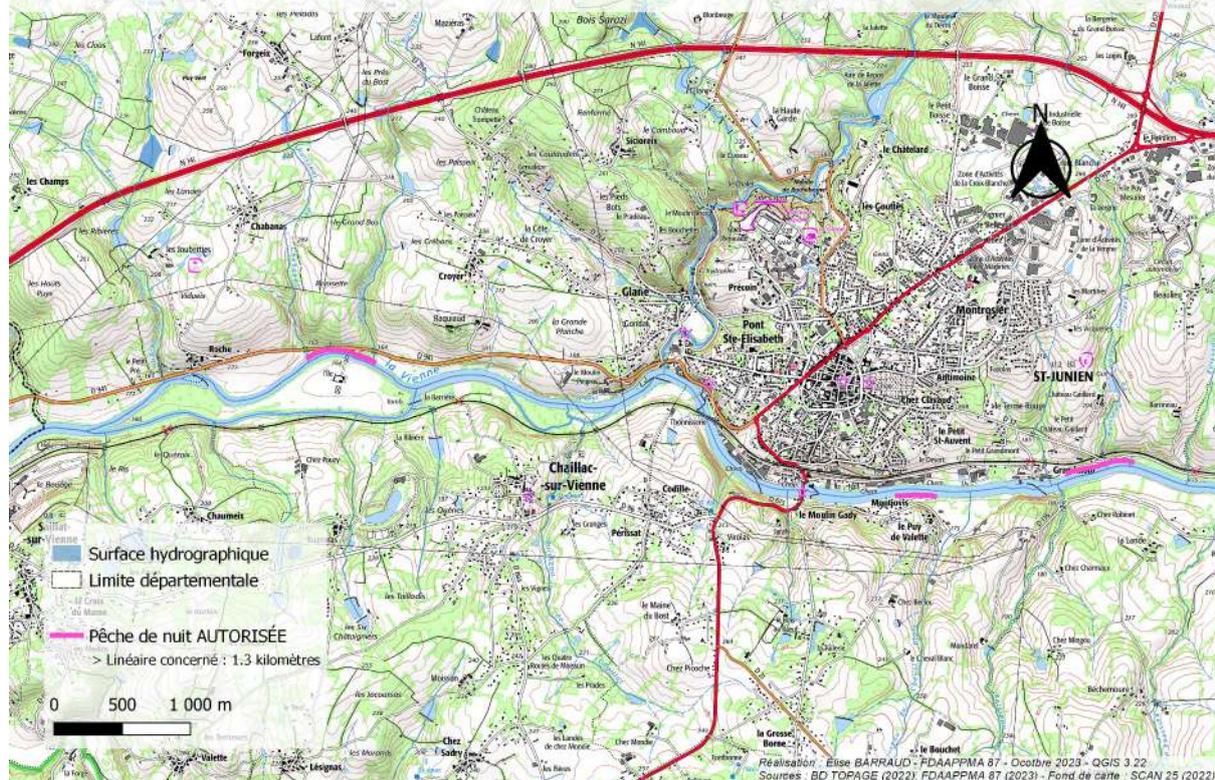
Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
AIXE-SUR-VIENNE & SAINT PRIEST SOUS AIXE	Aixe-sur-Vienne & FDPMA	La Vienne	Gauche	980 m	"Le Pré Teillout" (parcelles BC 178 et 179) Extension sur la totalité de la parcelle BC 179. Extension avec parcelles section AO n°66 et 67 (parcelles situées au-dessous du nouveau pont de contournement d'Aixe-sur-Vienne) : limite aval du parcours au droit de la parcelle 66	Une interdiction de pêche sous la ligne haute tension sera matérialisée sur place Des panneaux limitent la zone sur place.
VERNEUIL SUR VIENNE	Verneuil-sur-Vienne	La Vienne	Droite	150 m	« Les Ribes » parcelles section YB n°69 et 70 Ruisseau de Tranchepie en limite amont et au droit de la parcelle 70 en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ROYERES	Saint Léonard-de-Noblat	La Vienne	Droite	330 m	« Brignac » parcelles section A3 n°397 et 256 Entre le panneautage en limite amont et le ru de Bassoleil en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
ISLE	Groupement des AAPPMA de Limoges	La Vienne	Droite	500 m	Au droit des parcelles 147 et 148	Des panneaux limitent la zone sur place.
RANCON	Rancon & FDPMA	La Gartempe	Droite	180 m	Parcelle cadastrée F 2209, la charbonnière	Des panneaux limitent la zone sur place.

Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
BUJALEUF	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de St Hélène)	Gauche	200 m	Secteur longeant la RD 16 compris entre le poste de pêche aménagé pour les personnes à mobilité réduite et le pont de Sainte-Hélène	Parcours 1 et 2 situés (amont du pont) en rive gauche fermés du 1er dimanche de juillet jusqu'au dernier dimanche d'août par décisions conjointes (Mairie/AAPPMA) en date du 22/08/2008. Les parcours 3) et 4) sont ouverts toute l'année. Des panneaux limitent les zones sur place. Mesure exceptionnelle : lors de l'Enduro Carpe organisé par l'AAPPMA de Bujaleuf toute l'étendue du barrage est ouverte à la pêche.
				200 m	L'amont de la plage compris entre le ruisseau des Varaches et celui de Las Jaroussas	
			Droite	400 m	Anse de Las Chassagnas (limites naturelles : accès et pentes)	
PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF du Larron)	Gauche et droite		<b>Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits</b> (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones sur place.
BUJALEUF CHEISSOUX St JULIEN LE PETIT	Bujaleuf "La Maulde"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF de Fleix)	Gauche et droite		<b>Ensemble du plan d'eau sauf secteurs interdits</b> (cf. cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
BEAUMONT DU LAC PEYRAT LE CHATEAU	Bujaleuf "La Maulde" Eymoutiers "La Pélaude"	La Maulde (Plan d'eau du barrage EDF d'Assivière)	Gauche et droite		Secteurs de Pierrefite, Coteau de Nergout et Auphelle (cf. détails des zones au sein de la cartographie en annexe)	Des panneaux limitent les zones interdites sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	2460 m	Parcelles section AT n°125 et 124 Entre le ru de Bussin en limite aval et la borne EDF en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT MARTIN TERRESSUS	Ambazac et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Gauche	1350 m	Entre le ruisseau de la Gasnerie en limite aval et un à pic (limite naturelle) en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT LAURENT LES EGLISES	La-Jonchère et FDPPMA	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Saint Marc)	Droite	3200 m	Au droit de la limite entre les parcelles 202 et 206 commune des Billanges en limite amont. En amont du camping municipal en limite aval, parcelle AN n°31	Des panneaux limitent la zone sur place.

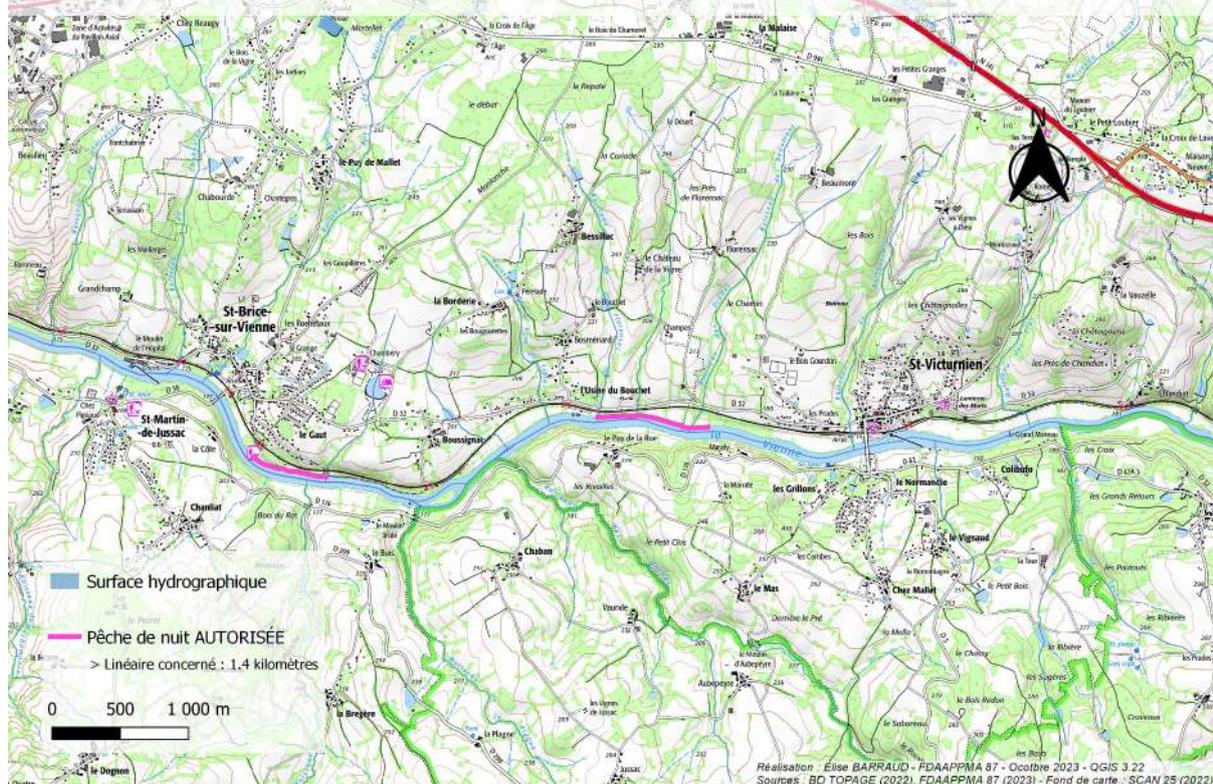
Commune	AAPPMA	Rivière ou Plan d'eau	Rive	Longueur	Définition du secteur	Observations et/ou dispositions spécifiques
SAINT-MARTIN-TERRESSUS	Ambazac	Le Taurion (Retenue du barrage EDF de Chauvan)	Gauche	2000 m	Entre le panneau (parking) en amont et la ligne électrique en aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
PEYRAT-DE-BELLAC	Bellac	La Gartempe	Gauche	300 m	Du pont de Lanneau en limite aval au panneau en limite amont	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE	Bellac	La Gartempe		600 m	De l'aval immédiat du pont SNCF en limite amont jusqu'au panneau spécifique en limite aval	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	Saint-Léonard-de-Noblat	La Vienne	Droite	700 m	Parcelles : B 176, B 177 et B 178	Des panneaux limitent la zone sur place.
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT et CHAMPNETERY	Saint-Léonard-de-Noblat	La Maulde (Retenue du barrage EDF de l'Artige)	Droite	2900 m	Limite amont : 400 m en aval du barrage de Villejoubert Limite aval : 300 m en amont du barrage de l'Artige Zoner interdite de 700m entre la mise à l'eau (comprise) et le Ru de Chassagnas	Des panneaux limitent la zone sur place.

## Cartographie des différents secteurs permettant la pêche à la carpe de nuit

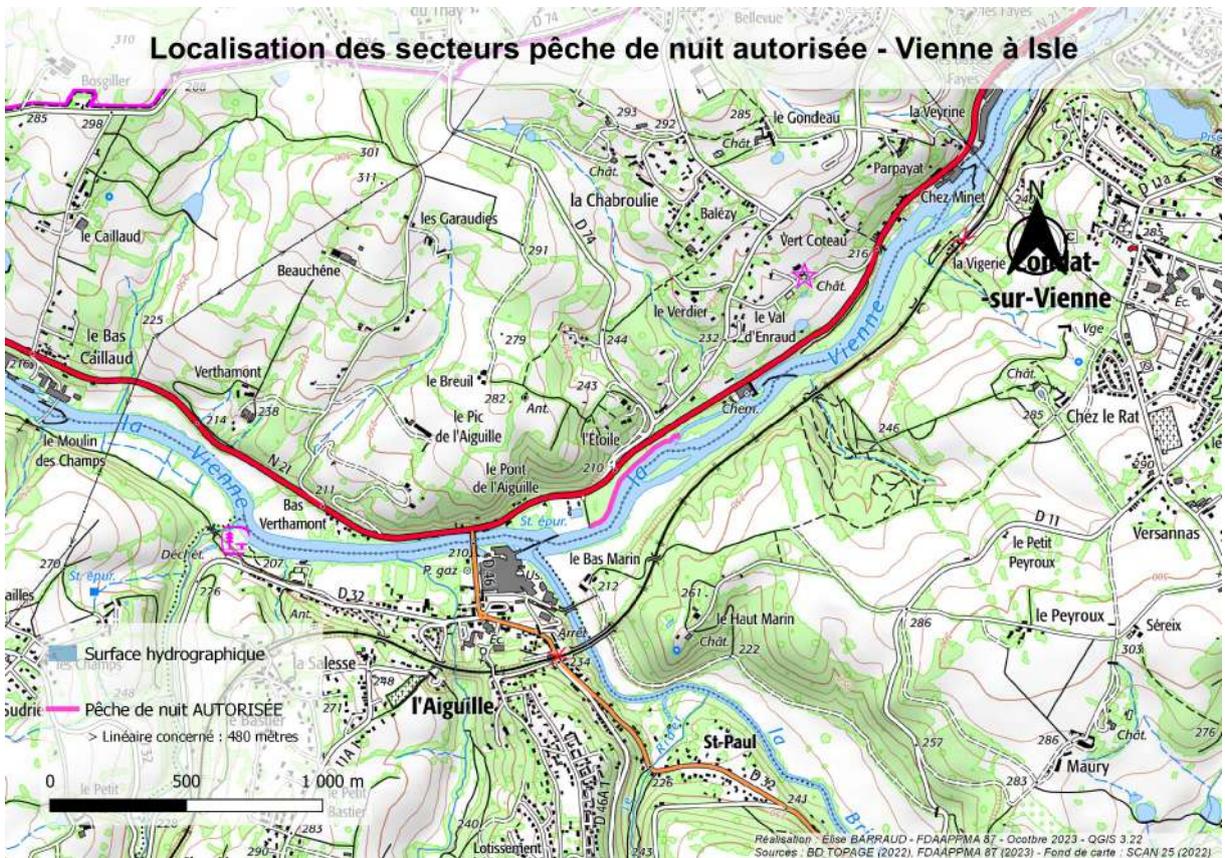
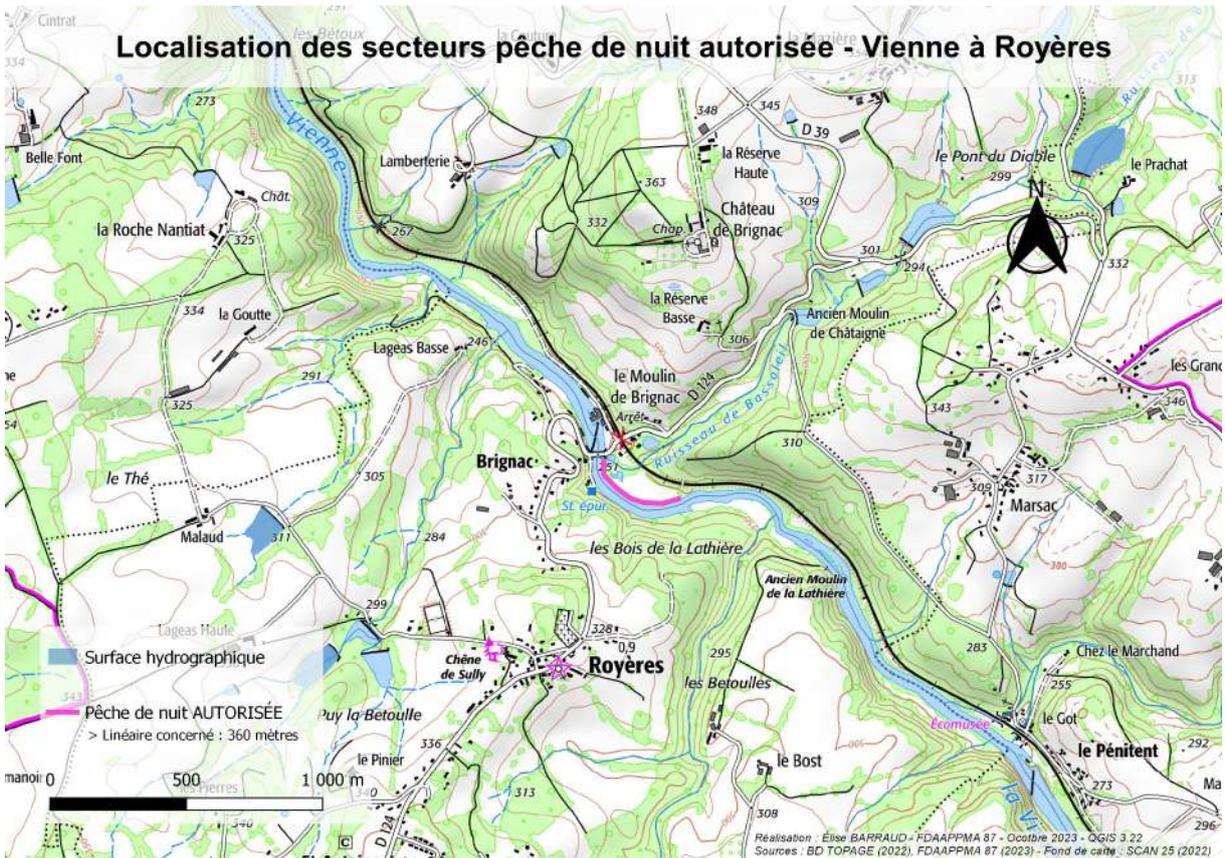
### Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Vienne à St-Junien

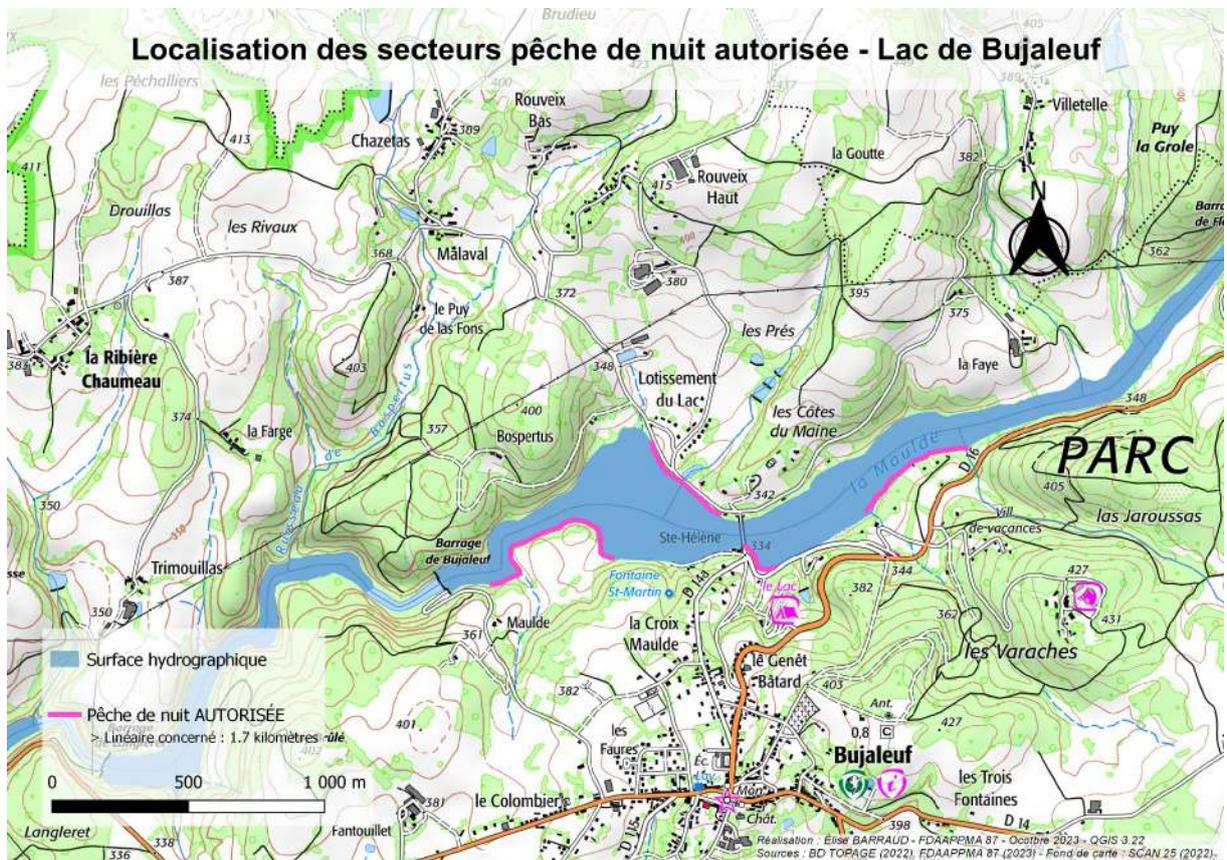
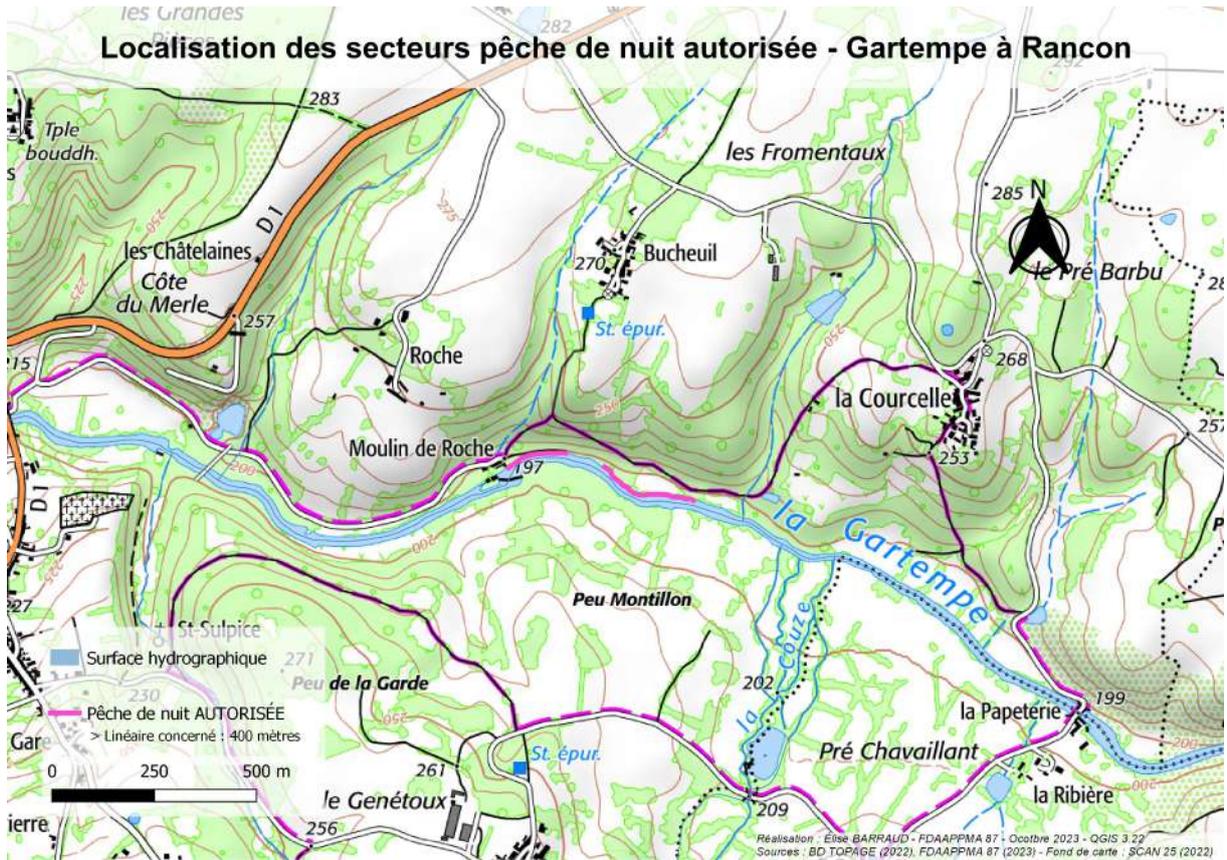


### Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Vienne à St-Brice

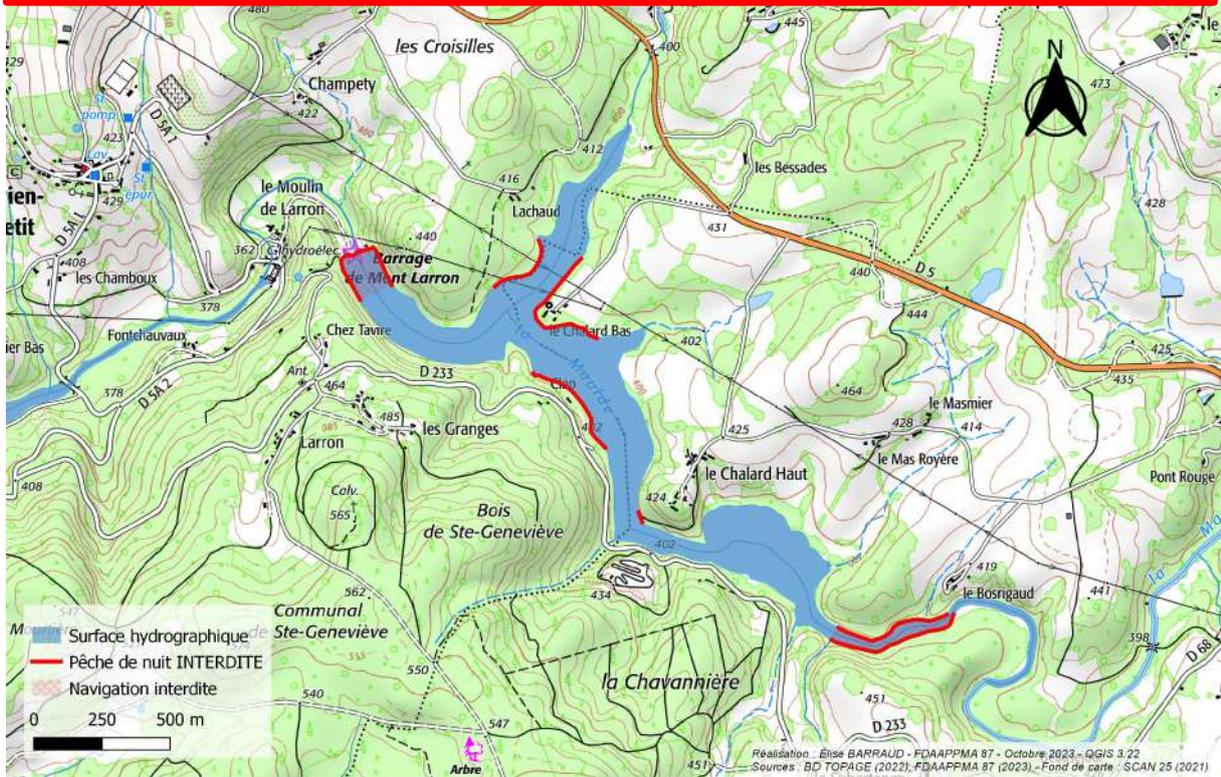




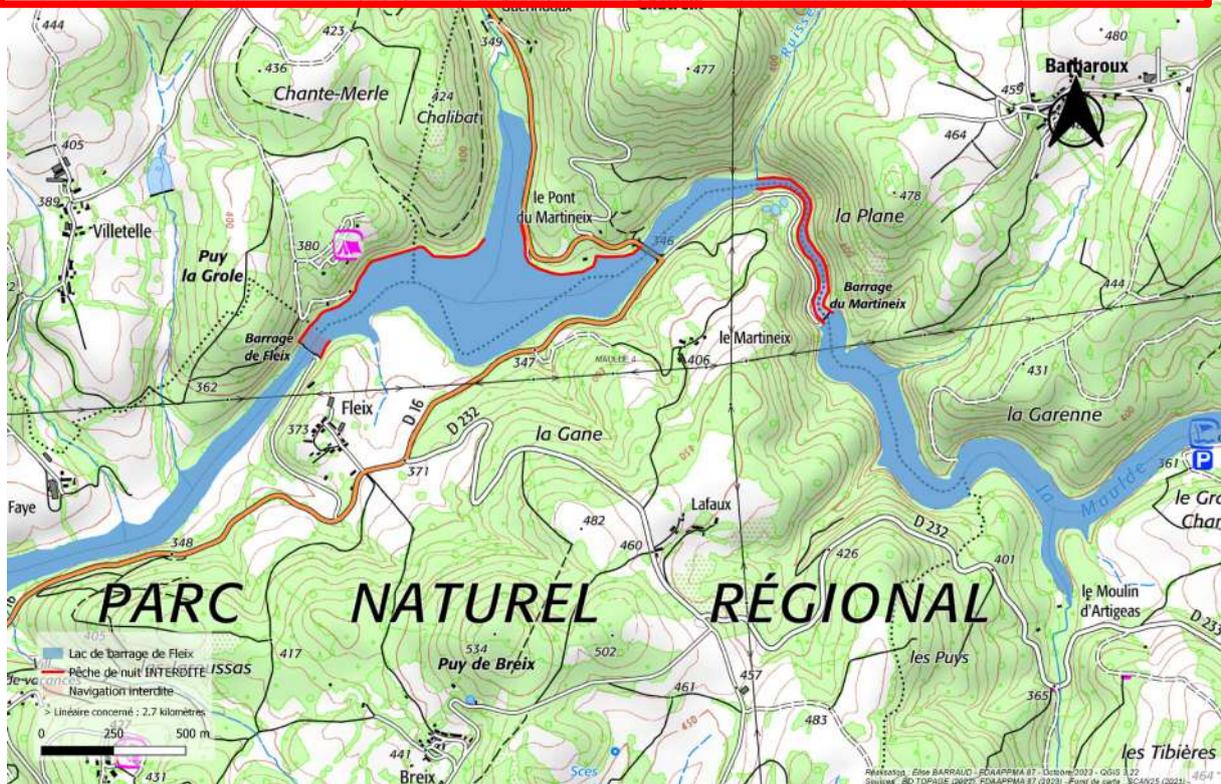




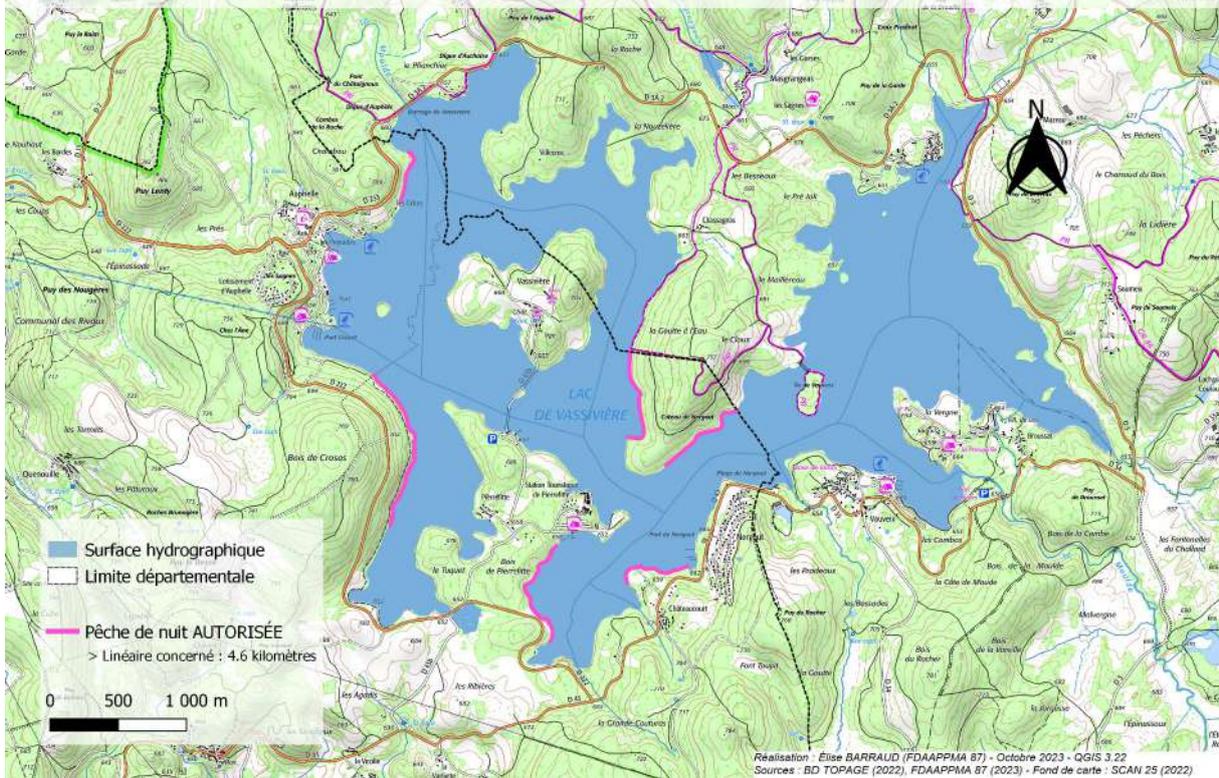
## Localisation des secteurs pêche de nuit INTERDITE - Barrage du Mont Larron



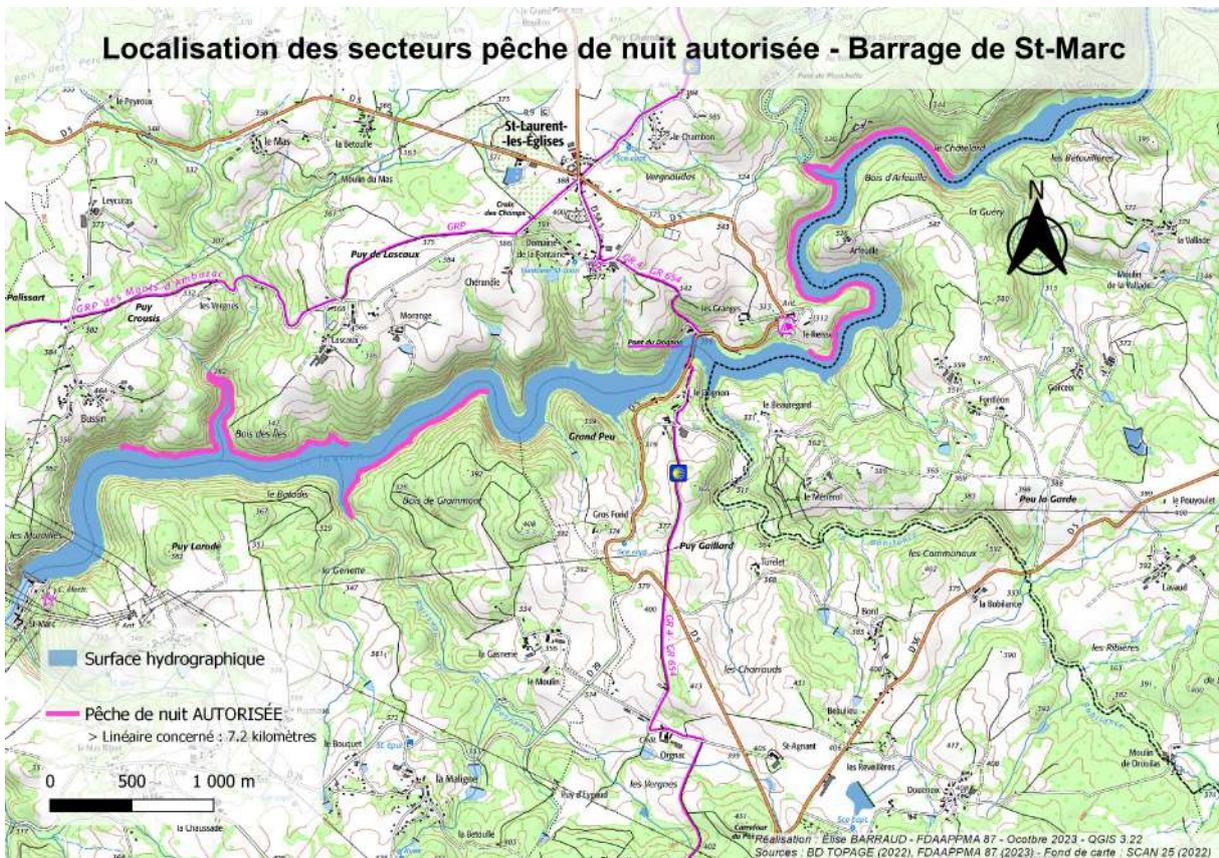
## Localisation des secteurs pêche nuit interdite - Barrage de Fleix

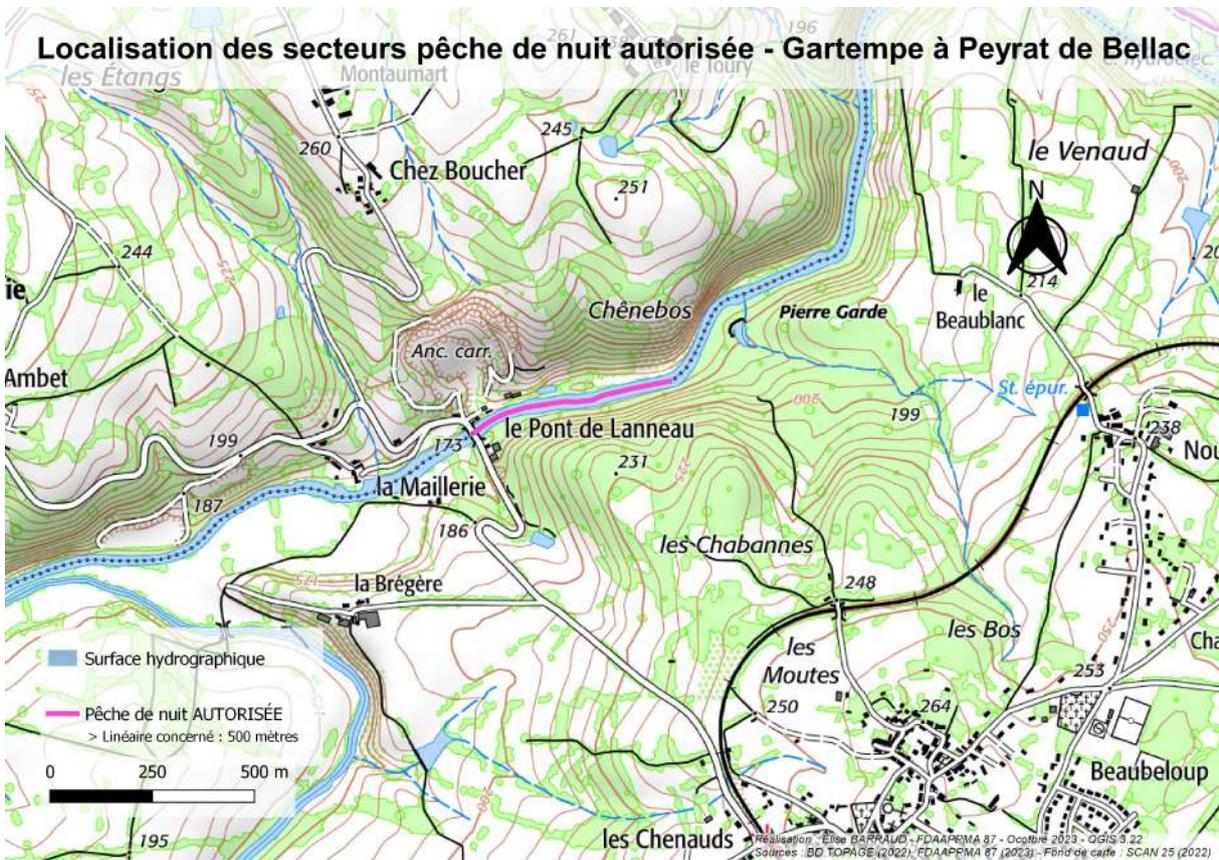
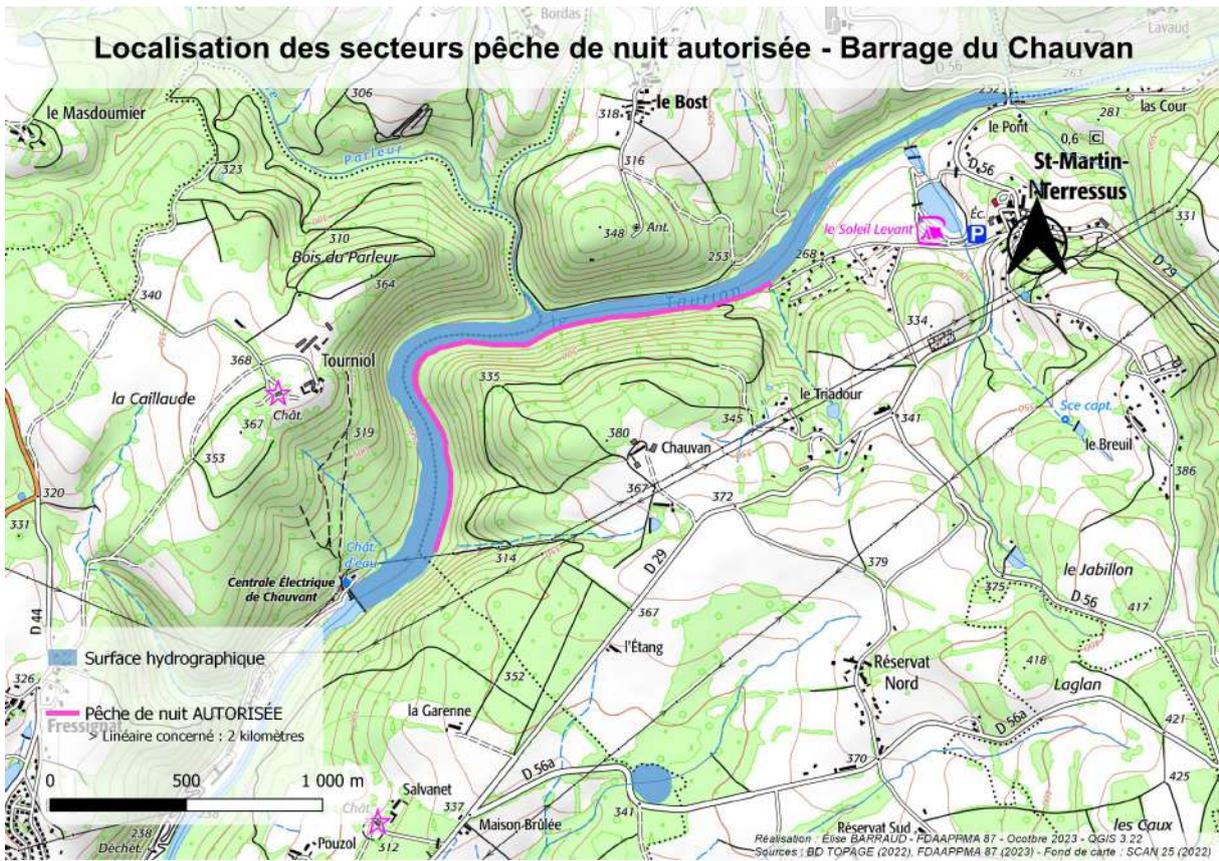


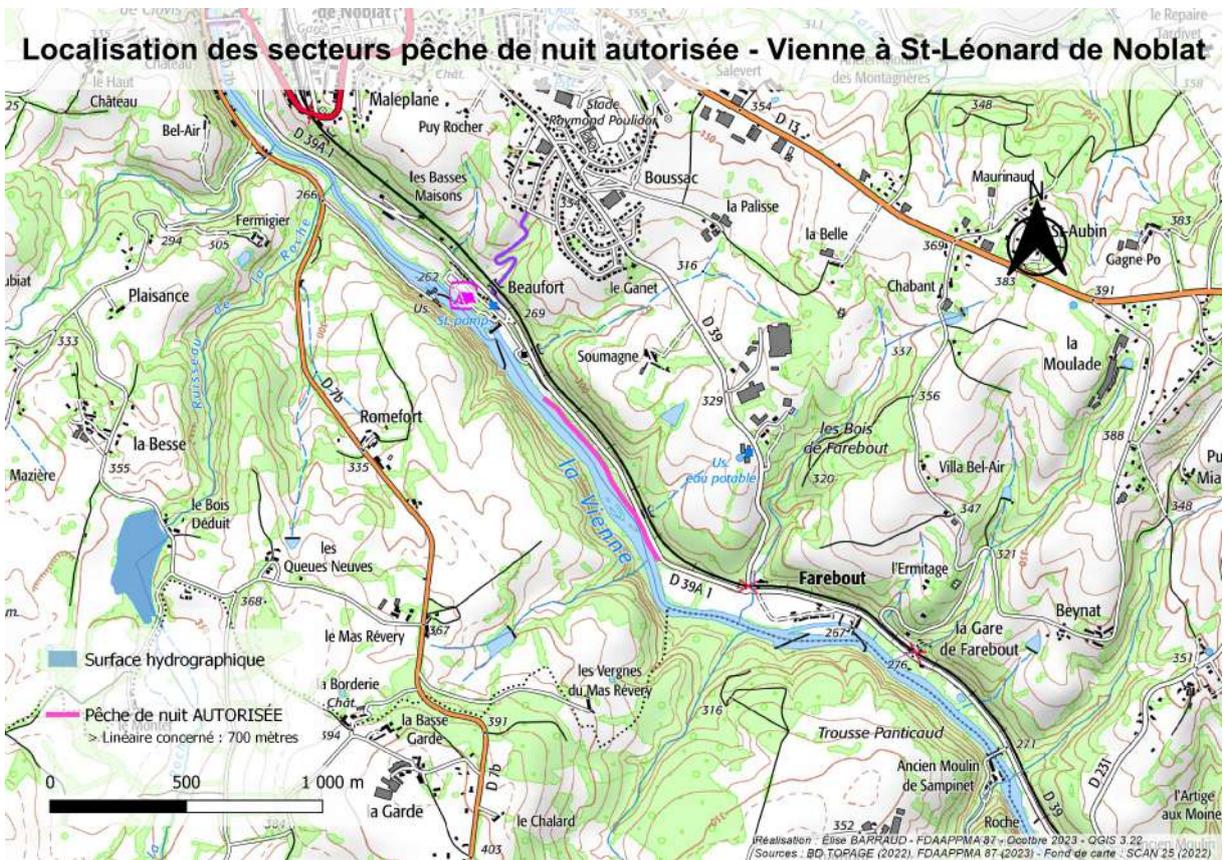
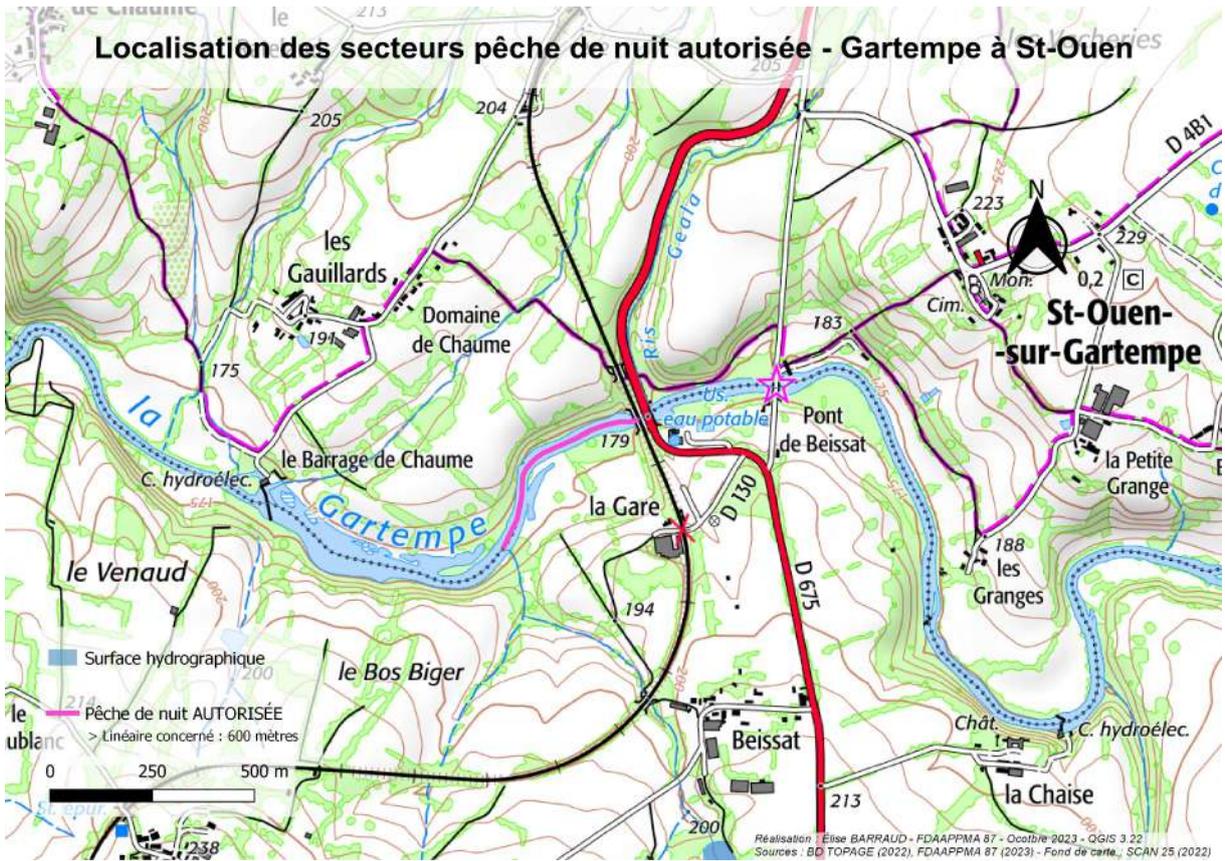
## Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Barrage de Vassivière



## Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Barrage de St-Marc







# Localisation des secteurs pêche de nuit autorisée - Barrage de l'Artige

